

Les droits de l'empereur en matière ecclésiastique. L'accord de 1380/82

In: Revue des études byzantines, tome 13, 1955. pp. 5-20.

Citer ce document / Cite this document :

Laurent Vitalien. Les droits de l'empereur en matière ecclésiastique. L'accord de 1380/82. In: Revue des études byzantines, tome 13, 1955. pp. 5-20.

doi : 10.3406/rebyz.1955.1115

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_0766-5598_1955_num_13_1_1115

LES DROITS DE L'EMPEREUR EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

L'ACCORD DE 1380/82

Les *Mémoires* florentins de Sylvestre Syropoulos débutent, dans l'état où ils nous sont parvenus, par un tableau saisissant où le pouvoir de l'empereur et celui du patriarche se heurtent sans espoir de compromis.

Manuel II, revenant du Péloponèse, avait trouvé en Macédoine, parmi les suffragants de Thessalonique, l'évêque dont il avait besoin pour le siège vacant de Moldavie (1). A l'époque, cette espèce de prélat missionnaire jouait à l'occasion un rôle politique de premier plan et l'on comprend que le basileus tint à désigner lui-même l'homme dont le talent, l'habileté et le dévouement à la cause de l'empire lui vaudraient de garder un allié appréciable au nord du Danube. Le monarque ne s'embarrassa donc pas des formes canoniques et expédia son candidat, pour approbation, à Constantinople. Mais le patriarche Euthyme II, un studite, regimba, mit l'Église en veilleuse et se condamna à l'inaction. Il contestait au chef de l'État le droit de transférer à sa guise, avant que le saint Synode ne se fût prononcé, un prélat d'un siège à un autre et posait comme condition de son retour en charge l'abolition d'un pareil abus (2).

Le conflit menaçait de rester sans issue quand la mort enleva le

(1) Exposé de cette affaire par V. LAURENT, *Contributions à l'Histoire des relations de l'Église byzantine avec l'Église Roumaine au début du XV^e siècle*, dans Académie Roumaine. Bulletin de la Section Historique, XXVI, 1945, pp. 180-184. B. K. Stéphanidès, 'Ο ἀρχιεπίσκοπος τῆς ἐξελίξεως τῶν σχέσεων Ἐκκλησίας καὶ Πολιτείας τοῦ Βυζαντίου καὶ τὰ ἄμεσα ἀποτελέσματά αὐτοῦ (1416-1439), dans Ἐπετηρίς ἐταιρείας Βυζαντινῶν σπουδῶν, XXIII, 1953, pp. 27-30, est revenu sur le même épisode sans connaître mon travail. Il a de plus (p. 28) mal compris la phrase, il est vrai mutilée, dans laquelle l'empereur déclare préférable que ses droits soient définis avant l'élection du patriarche. Il faut traduire : *Car si ces droits sont fixés après l'élection du patriarche, le fait que de son temps se sera passé quelque chose qui ne se faisait pas d'habitude avant lui contribuerait sans doute à le rabaisser.*

(2) Cf. R. CREYGHTON, *Historia vera unionis non verae*, La Haye, 1660, pp. 1-3. On peut croire que le courage déployé à combattre l'arbitraire impérial contribua quelque peu au culte dont il jouit en certain milieu. Notice et office dans Ἐκκλησιαστικὸς Φάρος, IX, 1912, pp. 128-147. Sur son opposition à Manuel II, voir B. STÉPHANIDÈS, *loc. cit.*

patriarche (29 mars 1416). Saisissant l'occasion, Manuel II exigea du synode que soient définis, toute affaire cessante, ses droits d'empereur en matière ecclésiastique. Une liste fut présentée avec cette déclaration : *Aussi bien elles* (les demandes y consignées) *ont été concédées naguère par des évêques de beaucoup supérieurs comme vous en conviendrez, je le sais, et agréées du très saint et savant patriarche.*

En traitant ce passage de mon édition des susdits *Mémoires*, je me suis souvenu d'un document curieux rencontré il y a bien longtemps et resté sans emploi dans mes cartons. Bien que le texte en soit tronqué et qu'il ait perdu ses éléments de datation, le doute ne saurait subsister ; nous retrouvons là l'essentiel de la décision synodale à laquelle se réfère, d'après Syropoulos, Manuel II, plus exactement neuf articles approuvés et signés par l'Eglise en reconnaissance des droits revendiqués par le basileus. L'importance de ce fragment, le seul témoin officiel d'une querelle millénaire, est capitale pour l'histoire des relations des deux pouvoirs, civil et spirituel, à Byzance. Chacun de ses articles nécessiterait un large commentaire historico-canonique. Une telle entreprise serait prématurée, du moins en ce qui concerne le dernier siècle de l'empire. D'autres documents, importants eux aussi, sont encore inédits et mieux vaudrait, ce me semble, au lieu d'épiloguer, au prix de fastidieuses redites, sur des textes isolés, tenter un exposé général (1) sur le pouvoir impérial en matière ecclésiastique aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles. On verrait alors ce qu'a de paradoxal l'opinion formulée récemment (2) selon laquelle l'empire agonisant aurait desserré son étreinte sur l'Eglise.

Mon dessein est ici essentiellement d'éditer ce que l'on peut tenir pour la charte des droits du basileus sur le gouvernement de l'Eglise. Je tenterai au préalable d'évoquer les circonstances qui ont amené le saint synode à codifier et à reconnaître solennellement des prérogatives

(1) A vrai dire, plusieurs travaux ont été consacrés, ces temps derniers, à ce problème. A signaler, entre tous, pour l'ampleur et l'exactitude de l'exposé, les études de A. MICHEL, *Die Kaisermacht in der Ostkirche*, dans la revue allemande *Ostkirchliche Studien*, II, 1953, pp. 1-35 et 89-109 ; III, 1954, pp. 1-28 et 133-163 ; IV, 1955, pp. 1-42, qui dans leur ensemble peuvent servir de commentaire au document édité ici. On y trouve (voir en particulier, *ibid.*, II, 1953, pp. 1, n. 1, 13, n. 72 et 73) en note les indications bibliographiques nécessaires pour une étude approfondie des divers points énumérés dans notre document. J'y renvoie une fois pour toutes en ce qui concerne l'ensemble du problème.

(2) L. BRÉHIER, *L'investiture des patriarches de Constantinople au moyen âge*, dans *Miscellanea Giovanni Mercati*, III, Città del Vaticano, 1946, pp. 368-372. J'ai déjà fait remarquer, en commentant un texte inédit décrivant les diverses phases de la cérémonie impériale d'investiture, que, si quelque chose avait changé, ce fut dans le sens d'une aggravation de l'emprise séculière sur les institutions d'Eglise. Voir mon étude : *Le rituel de l'investiture du patriarche byzantin au début du XV^e siècle*, dans *Académie Roumaine. Bulletin de la Section Historique*, XXVIII, 1947, pp. 218-232. Voir aussi B. STÉPHANIDÈS, *loc. cit.*, 30-35.

contre lesquelles les patriarches s'élevaient périodiquement. Le document auquel sera joint un second qui l'éclaire et le confirme sera ensuite présenté.

1. *L'accord : circonstances.*

La suscription du document situe assez exactement l'époque et les protagonistes de l'accord. Un empereur, Jean Paléologue, dit le Grand (1), — ce ne peut être que Jean V (1341-1391) — fait convoquer le synode au couvent de Stoudios et le met en demeure de lui fixer par écrit le nombre et la nature de ses attributions dans le gouvernement de l'Église. Le patriarche, qui était alors Nil (1380-1388), obtempéra. Au terme des débats, l'assemblée émit un document en neuf points consacrant le droit de l'empereur :

1. D'opposer son veto à l'élection d'un métropolite qui ne lui agréerait pas.

2. De remanier à son gré exclusif la carte du Patriarcat par création, promotion ou abaissement de sièges, collations d'évêchés à titre de bénéfice, transferts d'évêques.

3. De sanctionner les nominations aux plus hautes charges de l'Église (2).

4. De faire respecter les limites des diocèses telles qu'il les aurait établies, celles auxquelles il aurait été porté atteinte devant faire retour à leur premier état.

5. D'être, avec son patrimoine, ses ministres, les membres du Sénat, et ses collaborateurs immédiats à l'abri de toute censure patriarcale (excommunication, déposition):

6. De maintenir à Constantinople ou de renvoyer dans leur diocèse,

(1) Je ne pense pas qu'il faille prendre ici ce prédicat dans le sens qu'il eut à la haute époque, quand il servait à distinguer l'empereur principal de ses corégnants. Voir à ce sujet F. DÖLGER, dans *BZ*, XXXVI, 1936, p. 134 et G. OSTROGORSKIJ, *Avtočrator i Samodržac*, dans la *Glas de l'Académie Royale de Serbie*, 2^e série, LXXXIV, 1935, pp. 105, n. 1, 107, 108. Le plus ancien emploi connu se trouve dans une inscription de Justinien II († 711), si bien que l'on peut se demander si l'usage, relativement fréquent, qu'en fit, au 11^e s., Michel III, a, dans l'intention de ce basileus, la signification que d'aucuns lui prêtent, selon laquelle le monarque se proposait de magnifier la dignité impériale. Position du problème et littérature y afférente dans F. DÖLGER, *Die Entwicklung der byzantinischen Kaisertitulatur und die Datierung von Kaiserdarstellungen in der byzantinischen Kleinkunst*, dans *Studies presented to David Moore Robinson*, II, 1953, pp. 985-1005 (cf. p. 990, n. 24).

(2) Il s'agit ici des principaux offices de la chancellerie patriarcale composant la première pentade et de quelques dignités surnuméraires. L'intervention de l'empereur dans la nomination de ces officiers est attestée au moins depuis le 11^e s. Cf. A. MICHEL, *loc. cit.*, II, 1953, pp. 34, 35. Nous voyons d'autre part Jean VIII Paléologue conférer au confesseur Grégoire Mammas, en plein concile de Florence, le rang et les attributions de grand protosyncelle, sans en référer apparemment au patriarche Joseph II. Cf. R. CREYGHTON, *op. cit.*, p. 211.

sans que le patriarche puisse s'y opposer, les évêques venus ou appelés dans la capitale pour affaire importante.

7. D'exiger de tout nouvel évêque une promesse de fidélité à sa personne et au bien de l'empire.

8. De requérir que tous les évêques approuvent et signent les actes synodaux.

9. D'exiger qu'ils en prennent une exacte connaissance, en appliquent toutes les clauses et ne proposent jamais de candidat hostile à l'empereur.

La tradition a motivé diversement le droit (1) que revendiqua depuis l'origine le basileus d'intervenir dans les affaires de l'Église. Pour les légistes et les courtisans, auxquels des canonistes comme Balsamon (2) n'hésitèrent pas à se rallier, cette prérogative tenait à la condition même du chef de l'État. Des historiens (3) y ont vu surtout une conséquence du rôle à lui dévolu par Dieu de défendre l'ordre chrétien. Nil et les siens ont une autre conception. Ils formulent bien un principe général qui, trop pressé, eût exclu toute action de l'État sur la vie de l'Église, mais ce n'est que pour affirmer plus hautement que les privilèges impériaux émanent de celle-ci (4). Et d'affecter l'air de sanctionner, mieux de donner force à la décision de Jean V! Cependant le tableau idyllique qui est tracé de la collaboration des deux pouvoirs spirituel et temporel cache mal la gêne, voire l'humiliation subie de l'intervention séculière.

On aura, il est vrai, remarqué une omission singulière. Rien en effet n'est dit du rôle réservé au basileus dans le choix du chef même de l'Église. On ne saurait sans imprudence conclure de ce silence à un désaveu de la pratique impériale réglant, maintes fois par l'arbitraire, la succession au trône patriarcal. La question ne fut pas soulevée et les diverses nominations qui s'échelonnent jusqu'en 1453 sont là pour

(1) La base nomocanonique de ce droit est largement exposée par M. ANTON, *Der Kampf um das politische oder petrinische Prinzip der Kirchenführung*, dans A. GRILLMEIER-H. BACHT, *Das Konzil von Chalkedon*, II, Würzburg, 1953, pp. 491-562; voir aussi *Ostkirchliche Studien*, II, 1953, pp. 1-13, 27 suiv. et III, 1954, pp. 159-163 (position de l'empereur par rapport aux lois), IV, 1955, 9-19. Voir aussi L. BRÉHIER, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris, 1949, pp. 431-442.

(2) Il pose en effet comme principe que l'empereur n'est soumis ni aux lois ni aux canons (In can. 16 concil. Carthag., éd. P. G., CXXVIII, 93 C).

(3) Ainsi, pour Pachymère IV 4, éd. Bonn I, p. 251, le basileus, responsable de l'ordre chrétien, avait des droits sur les affaires ecclésiastiques. De même M. Psellos (*Chronique*, éd. Renaud I, p. 142) constatait que la volonté de l'empereur pouvait faire plier la législation matrimoniale, si le bien commun l'exigeait.

(4) Il est au reste à remarquer que l'empereur lui-même ne réclame jamais (voir le *protagma* publié sous le N. II) le droit d'intervention que comme un privilège accordé depuis l'antiquité à la couronne par l'Église elle-même.

nous prouver qu'en cette matière il ne fut pas innové (1). Les revendications de Jean V portent surtout sur l'échelon immédiatement inférieur, celui des métropolitains. L'ensemble est bien familier (2) à qui connaît l'histoire et le droit canon de l'Église byzantine. Quelque chose rend cependant un son nouveau, l'insistance mise à exiger que tout candidat à l'épiscopat soit sinon un partisan, du moins un ami du souverain. Certes il y eut toujours aux époques de troubles des prélats dans tous les mouvements de dissidence, mais, loin d'être l'âme de ces révoltes, ils en avaient subi l'attraction et en étaient restés la victime. Le xiv^e siècle les vit, face à l'envahisseur turc, en maintes occasions, animer la résistance. Sans aller au combat comme leurs collègues occidentaux, ils prirent le goût de la chose publique, conduisirent la défense plus d'une fois victorieuse dans leur ville épiscopale et posèrent occasionnellement en chef de guerre aux époques d'invasion (3). Or les deux grandes guerres civiles, surtout la dernière, avaient mis à rude épreuve leur loyalisme. L'empereur, qui avait pâti de leur versatilité ou de leur défection, qui pouvait au surplus suspecter le dévouement de la portion de l'épiscopat installé par les Cantacuzènes, voulut les lier à sa cause par une promesse écrite qui avait, selon le droit ecclésiastique, valeur de serment.

Au moment où l'acte fut rédigé, Jean V sortait de l'épreuve la plus pénible de son long règne, d'un internement de trois années, durant lesquelles Andronic IV l'avait évincé du trône. Bien que remis par les turcs dans ses droits, il avait dû créer, sur les instances de ses protecteurs, au profit de ce fils et de son petit-fils (Jean VII), un fief en Thrace d'où l'intrigue pouvait d'un moment à l'autre le déposer à nouveau. Et le clergé, qui avait ses raisons de se détacher de ce monarque antihésychaste et proromain, aurait vite incliné vers le plus fort.

(1) Cf. V. LAURENT, *Le rituel...*, pp. 228-231; E. HERMAN, *Absetzung und Abdankung der Patriarchen von Konstantinopel*, dans 1054-1954. *L'Église et les Églises*, I, 1954, pp. 301, 302. A la liste des patriarches déposés par le synode, il y a lieu d'ajouter Mathieu I^{er} (1387-1410) qui le fut à trois reprises en 1401-1403.

(2) Sur le droit de l'empereur de créer des évêchés, d'en relever ou d'en abaisser le rang primitif, d'en modifier les frontières, d'agréer les métropolitains ou de les écarter, consulter en dernier lieu l'aperçu de A. MICHEL, dans *Ostkirchliche Studien*, II, 1953, pp. 14-27.

(3) Le type le plus représentatif de ces prélats paraît bien être Théolepte de Philadelphie qui contint les Turcs en 1304 (N. GRÉGORAS, *Hist. Byz.*, éd. P. G., CXLVIII, 381 A) et, à l'occasion, faisait arrêter des généraux byzantins (G. PACHYMÈRE, *De Andron. Pal.*, III, 25, éd. Bonn, II, p. 260), ou se querellait avec eux (Cf. J. GOUILLARD, *Après le schisme arsénite. La correspondance inédite du Pseudo-Jean Chilas*, dans *Académie Roumaine. Bulletin de la Section Historique*, XXV, 1944, pp. 186, 205).

Les anathèmes (1) de l'Église avaient d'ailleurs été de quelque poids dans l'évolution des luttes passées. La clause qui veut immuniser la personne du prince et tout le haut personnel politique contre ses censures tend à prévenir l'immixtion du spirituel dans les querelles séculières. Jean V vieilli, qui devait, une fois encore, perdre son trône et le recouvrer avant de mourir († 1391), avait fait d'amères expériences et il se trouvait devoir poursuivre par nécessité une politique religieuse qui pour lui comportait de graves aléas.

Le palamisme triomphant pouvait en effet lui en vouloir de ses démarches à Rome et de sa propre conversion au catholicisme. Aux yeux d'un épiscopat nettement hostile à l'union des Églises il avait dévié. Au moment même où il avait payé de sa profession de foi une illusoire promesse d'aide militaire, le patriarche ne l'avait-il pas désavoué en recherchant, à son insu, au sein du monde orthodoxe, une solution (2) à l'angoissant péril turc qui périodiquement remettait en cause l'indépendance de son Église. La jeune force russe, solidement attachée à la cause de l'Orthodoxie, lui sembla mûre pour cette tâche inédite : contenir l'envahisseur et protéger l'empire! Puis, ce projet avorté, ce prélat s'était surpris à penser : sur de larges portions du territoire national, déjà conquis par les infidèles, la vie de l'Église se déroulait sans encombre! La tolérance dont les premiers Ottomans faisaient sagement preuve (3) lui fit-elle souhaiter la solution, l'émancipation du pouvoir ecclésiastique par la conquête étrangère? Ce que le basileus asservissait ombrageusement, le sultan ne le libérerait-il pas? On peut, on doit peut-être croire que, si cette pensée sacrilège traversa jamais son esprit, il ne s'y arrêta pas. Mais elle était trop dans la logique des choses pour qu'elle ne flottât pas dans l'air et n'aggravât pas cette sorte de divorce qui depuis Michel VIII Paléologue n'avait cessé de grandir entre le trône et l'autel.

Si cette situation, graduellement tendue entre l'Église et le prince, appelait un règlement, il fallut pour qu'on se déterminât à en arrêter

(1) Les censures portées par l'Église affectant l'ordre chrétien et l'empereur se trouvant chargé de veiller à son maintien, le patriarche n'eût pu en droit frapper qui que ce fût sans l'autorisation ou l'ordre du monarque. Quelques cas présentés par A. MICHEL, *loc. cit.*, III, 1954, pp. 17-19.

(2) Cf. O. HALECKI, *Un empereur de Byzance à Rome*, Warszawa, 1930, pp. 77, 78, 144, 180, 237-245. Il est juste de reconnaître que le promoteur de ce renversement des alliances avait été le patriarche Calliste I^{er}.

(3) A en croire certains auteurs, le libéralisme confessionnel aurait même été une des caractéristiques des premiers États ottomans. Cf. G. G. ARNAKIS, *Οι πρώτοι 'Οθωμανοί*, Athènes, 1947, pp. 88-91 (littérature, p. 90, n. 61). Mieux, au sentiment de H. A. GIBBONS, *The foundation of the Ottoman Empire*, Oxford, 1916, p. 81, les anciens Turcs auraient été les premiers dans l'histoire moderne à pratiquer la liberté de conscience!

les clauses, qu'un conflit majeur vint exaspérer leurs rapports. L'occasion qui poussa Manuel II à faire pression sur le synode est évoquée ci-dessus ; celle qui y avait déterminé son père reste en revanche totalement inconnue. Nous savons du moins qu'un nouveau désaccord, une φιλονικία (1) fut ici aussi à l'origine des délibérations synodales qui se clôturèrent par la signature du statut que nous éditons. La cause du conflit fut-elle simplement occasionnelle, comme elle le sera en 1445, ou surgit-elle d'une question de principe en touchant à l'essence même du droit impérial d'agir sur les affaires ecclésiastiques ? L'histoire de l'époque est malheureusement, en l'absence de chronique valable, fort obscure et, pour comble de malchance, le codex patriarcal se trouve mutilé pour le tout début du pontificat de Nil (2). Suivant l'une ou l'autre de ces deux hypothèses on peut en effet se représenter l'affaire soit comme un règlement de comptes infligé à l'Église par Jean V lors de son retour sur le trône — la décision synodale daterait alors de 1380 (3) — soit comme un épisode majeur de cette lutte, menée avec une particulière ténacité par les patriarches du xiv^e siècle, pour leur affranchissement de la tutelle impériale.

Quoi qu'il en soit, il est ici remarquable que Jean V ne fait pas que codifier le droit coutumier, celui qui depuis des siècles réglementait les rapports du souverain et du haut clergé ; il y ajoute des revendications de circonstance propres à assurer sa sauvegarde et à lui garantir, à lui comme à ses collaborateurs immédiats, la plus grande liberté d'action dans les deux domaines politique et religieux. La charte qu'il obtint de la complaisance ou de l'impuissance du synode consacra en fait officiellement les prérogatives séculaires et les empiétements successifs du chef de l'État. Et la servitude de l'Église sera plus lourde que jamais. Des membres éminents du clergé, comme le métropolite de Thessalonique Syméon (4) et le grand ecclésiarque Syropoulos (5), en exprimeront hautement leur indignation. Mais l'étranger lui-même

(1) L'information est expressément donnée dans la suscription de notre document N. II.

(2) Le dossier de ce patriarche figure au commencement de ce qui est aujourd'hui le codex Vindob. Hist. gr. 48, un des deux registres authentiques conservés à Vienne et édités dans MM I et II. C'est en tête du deuxième volume qu'eût dû figurer notre acte synodal s'il y avait été transcrit. L'examen du manuscrit lui-même permettrait seul d'estimer le nombre de feuillets perdus. L'étude des photographies permet du moins d'affirmer que la mutilation est purement accidentelle. On ne peut donc suspecter une volonté de supprimer un document humiliant ou gênant.

(3) Il se trouverait en effet placé entre le début du patriarcat de Nil (premier semestre de 1380) et juin 1380, date que porte le premier acte conservé de ce patriarche.

(4) Cf. B. STEPHANIDÈS, *loc. cit.*, pp. 30-35.

(5) R. CREYCHTON, *éd. cit.*, p. 1.

s'en étonnera. Le pape Eugène IV le reprochera comme une faute au patriarche Joseph II (1) et les clients de l'empire les plus dévots, comme les évêques russes, iront jusqu'à menacer de ne plus reconnaître le métropolite que Constantinople leur envoyait parce qu'il leur venait directement au nom du basileus (2). Mais ces étonnements nous semblent porter un peu à faux, car l'asservissement qu'on déplore ou plutôt ce qui paraît tel nous montre au fond l'empereur byzantin dans l'exercice d'un droit constitutionnel, celui de chef de l'Église. Son pouvoir discrétionnaire lui venait de la plus antique tradition et il n'y a pas d'époque où il ne s'en soit pas prévalu. Le fait nouveau ici c'est que Jean V, en lutte avec un clergé en mal d'émancipation, ait exigé, pour la première fois, semble-t-il, dans l'histoire des rapports de l'Église avec l'État, que ses prérogatives lui soient remises par écrit et que leur valeur canonique fût garantie solennellement par serment. L'instrument, renouvelé en 1445 par Manuel II, pèsera lourdement, plus lourdement que jamais, sur les derniers temps de l'Église byzantine condamnée jusqu'au bout à servir la volonté du prince ou les intérêts de l'État.

2. *Le texte : histoire et date.*

L'acte qui nous a conservé la charte des droits impériaux dont il vient d'être question se présente comme une décision synodale. Il ne constitue de toute évidence, dans l'état où il nous est parvenu, qu'un fragment d'un ensemble qui devait comporter en sus un protocole, une liste de présences, une liste de signatures et les éléments de datation. Le copiste a découpé adroitement le texte même du dispositif et en a coiffé le corps tronqué d'une suscription où sont condensés les points essentiels. L'écriture est du x^v^e siècle mais d'une main inconnue. On ne saurait donc dire qui fit l'opération. En revanche le codex miscellaneus, le vatic. gr. 706 (3) où il se rencontre, est l'œuvre d'une personnalité de premier plan, Isidore de Kiev, qui y a rassemblé, mêlés à ses propres écrits, des opuscules et des traités disparates. C'est, avec la pièce transcrite à la suite par la même main, la seule pièce canonique

(1) *Ibid.*, p. 100. Il y a lieu d'ajouter que Joseph II espérait, avec le concours du pape, l'union une fois réalisée, délivrer son Église de la tutelle impériale. *Ibid.*, p. 92.

(2) Cf. A. ZIEGLER, *Die Union des Konzils von Florenz in der russischen Kirche*, Würzburg, 1938, p. 44.

(3) Ce volume a d'abord été présenté et exploité par Mgr G. MERCATI, *Scritti d'Isidoro il cardinale ruteno* (= Studi e Testi, 46), Città del Vaticano, 1926, pp. 24-30, puis minutieusement décrit par R. DEVREESSE, *Codices Vaticani graeci*, III, Città del Vaticano, 1940, pp. 188-191.

du recueil qui, pour y être isolée, n'était pas moins sans attache avec la situation créée à Florence par la division des Grecs entre partisans et adversaires de l'union.

Les premiers, dans leur majorité, suivaient la volonté de l'empereur; les seconds la subissaient et en contestaient les droits. Le futur cardinal qui, dès le début, se rangea aux côtés de Jean V (1), aura voulu avoir sous la main un acte synodal d'une valeur indéniable et s'en sera servi dans ses discussions avec ses collègues sur la légitimité de certaines initiatives impériales. On doit en tout cas au judicieux intérêt que lui a porté le prélat la conservation de cet insigne monument du nomocanon byzantin.

Malheureusement celui-ci n'est pas daté. Le lemme initial nous apprend seulement que le patriarche qui le signa et le remit au souverain avait nom Nil (1380-1388). Deux autres textes vont nous permettre par chance d'obtenir une approximation plus grande, un prostagma que nous éditons ci-après et un simple colophon de manuscrit, l'un expliquant et précisant l'autre.

La charte impériale (2) est un acte de transfert par lequel l'évêque de Kitros Grégoire est promu à la métropole de Lacédémone. J'ai déjà signalé ci-dessus que cette pièce était liée à la précédente dont elle illustre un cas d'application (art. 2) et qu'elle suit sur le même feuillet d'une même écriture. Or il est y dit que ce transfert est postérieur à la controverse (μετὰ τὴν φιλονικίαν) qui peut difficilement être autre que celle des droits impériaux. Cette précision nous fournirait donc une date *ante quem*, si le copiste n'avait pas sauté l'élément chronologique essentiel, l'année, pour ne nous livrer assez capricieusement que le quantième du jour, le 24, sans mention du mois. Mais le prélat a lui-même pris soin de nous informer ailleurs, avec toute l'exactitude désirable, du moment où se passa cet événement pour lui mémorable. A la fin du codex 8 du couvent de l'Annonciation dans l'île de Skiathos on lit en effet cette notice autographe que je reproduis ici d'après la brochure, assez rare, qui l'a fait connaître : Τῇ κς' τοῦ ἰουλίου ε', ε' ἰνδικτιῶνος τοῦ Ϸωμ' ἔτους, ἐγενόμην χάριτι Χριστοῦ μητροπολίτης Λακεδαιμονίας Γρηγόριος (3). Ainsi la date de l'acte de transfert devrait être le 26 juillet 1382. Comme elle se trouve être postérieure à

(1) Isidore de Kiev fut en effet, au concile de Ferrare-Florence, l'un des plus ardents supporters de l'empereur et de l'union, au point d'agacer par son zèle et de dérouter le grand ecclésiarque Syropoulos. Cf. CREYGHTON, *op. cit.*

(2) Texte *infra*, sous le N. 11.

(3) Tr. EVANGÉLIDÈS, 'Η νῆσος Σκιᾶθος, Athènes, 1913, p. 195.

la décision synodale, celle-ci se trouve ainsi placée entre le début du patriarcat de Nil (premier semestre 1380) et juillet 1382. Pour le moment on ne saurait préciser davantage.

Il n'est toutefois pas impossible, comme nous l'insinuons plus haut que l'accord soit intervenu au tout premier temps du nouveau pontificat. En effet, sans aller jusqu'à dire que le dossier de Nil, dans le codex Vindob. Histor. gr. 48, est mutilé du début parce que l'on aura voulu supprimer la minute authentique du texte qui devrait s'y trouver, on ne peut qu'être surpris des développements insolites qu'une autre décision synodale (1), érigeant un évêché en métropole, donne au droit de l'empereur établi à l'article 2, voire du ton solennel avec lequel sont définis les rapports de l'Église et de l'État. Cette phraséologie toute chaude nous place dans l'atmosphère d'euphorie administrative créée par l'octroi à Jean V de ses prérogatives. Or l'acte en question est daté de juin 1380! Il ne serait donc pas impossible que notre tome aux neuf articles soit de l'été ou du printemps de la même année. Dans ce cas le basileus aura procédé autrement que Manuel II; il aura d'abord promu le nouveau patriarche sous condition de définir ses prérogatives en matière ecclésiastique. Toutefois ceci n'étant que vraisemblance, la seule date à retenir, la seule certaine, se situe entre le début de 1380 et le plein été 1382.

En voici donc le texte :

I. — *Acte patriarcal et synodal* (fragment).

Le patriarche Nil et le synode, réunis sur ordre impérial dans le couvent de Stoudios, définissent par écrit et authentiquent de leurs signatures, en neuf articles, les droits de l'empereur en matière ecclésiastique.

Vatic. gr. 706 (2).

(Fol. 184) † Κεφάλαια ἅτινα ἐγένοντο παρὰ τῆς συνόδου τῆς συναθροισθείσης ὁρισμῶ θεῖῳ βασιλικῶ ἐν τῇ σεβασμίᾳ μονῇ τοῦ Στουδίου ἐπὶ τῆς βασιλείας τοῦ αἰοδίου καὶ μακαρίτου ἡμῶν αὐθέντου καὶ βασιλέως τοῦ ἁγίου κϋρ Ἰωάννου τοῦ Παλαιολόγου τοῦ μεγάλου, πατριαρχεύοντος
5 τοῦ ἁγιωτάτου καὶ αἰοδίου πατριάρχου κϋρ Νείλου, ἅτινα ὡς κανονικὰ καὶ νόμιμα ἐστέρχθησαν καὶ ἐγράφησαν καὶ ὑπεγράφησαν παρὰ τοῦ αὐτοῦ

(1) MM II pp. 9-11.

(2) Autre copie dans le codex Athon. Dionys. 347, f. 176^r, 176^v (xviii^e s.).

πατριάρχου τοῦ ἁγίου καὶ τῶν ἁγιωτάτων ἀρχιερέων καὶ ἐδόθησαν τῷ ἁγίῳ βασιλεῖ ὡς προνόμια αὐτοῦ.

Πρῶτον κεφάλαιον

- 10 † Ψηφισθέντων τριῶν τινων εἰς μίαν μητρόπολιν παρὰ τῶν ἀρχιερέων κατὰ τὴν συνήθειαν μετὰ τὸ δοθῆναι πρὸς τὸν πατριάρχην παρ' αὐτῶν τὰ τούτων ὀνόματα ἐπὶ τῷ χειροτονῆσαι τὸν ἕνα τούτων, ἵνα τότε ὁ πατριάρχης δεικνύῃ πρὸς τὸν βασιλέα τὰ ὀνόματα ταῦτα· καὶ εἴπερ ἔχει ὁ βασιλεὺς εἰπεῖν τι κατὰ τινος τῶν τριῶν δι' αἰτίας ἃς μέλλει ὀρίσειν,
15 δεικνύῃ τοῦτο πρὸς τὸν πατριάρχην καὶ ἐκβληθέντος τούτου χειροτονῇ ὁ πατριάρχης ἀπὸ τῶν ἐναπολειφθέντων δύο ὄντινα καὶ βούλεται.

Βον.

- † Αἱ μεταθέσεις καὶ οἱ προβιβασμοὶ καὶ οἱ τόποι καὶ αἱ καθέδραι καὶ τὸ δοθῆναι κατ' ἐπίδοσιν πρὸς τινὰ τῶν ἀρχιερέων καὶ ἑτέραν Ἐκκλησίαν ὥσι τοῦ βασιλέως καὶ παρὰ γνώμην αὐτοῦ οὐδὲν γένηται τι τοιοῦτον, ἐπεὶ
20 τοῦτο προνόμιόν ἐστι τῆς βασιλείας ἀνέκαθεν.

Γον.

† Ὅμοίως καὶ ἀπὸ τῶν πρώτων καὶ μεγάλων ὁφικίων τῆς Ἐκκλησίας οὐδὲ ἐν (fol. 184) γένηται παρὰ γνώμην τοῦ βασιλέως, ἐπεὶ καὶ τοῦτο προνόμιόν ἐστι τῆς βασιλείας.

Δον.

- † Ἴνα ἕκαστος τῶν ἀρχιερέων ἔχῃ τὴν ἐνορίαν τῆς ἐπισκοπῆς αὐτοῦ
25 σῶαν, ἀλλὰ δὴ καὶ ὅσον εὐηργετήθη παρὰ τοῦ βασιλέως ὅπως δῆποτε· καὶ εἴπερ ἀφηρέθη καὶ τι ἀπὸ ταύτης ἀντιστραφῇ καὶ δοθῇ πρὸς αὐτὸν καὶ τοῦτο. Τηρῇται δὲ τοῦτο καὶ ζῶντος τοῦ ἀρχιερέως καὶ ἀποθανόντος, ἵνα καὶ χηρευούσης τῆς Ἐκκλησίας οὐδὲν ἔχῃ τις ἄδειαν ἀφελεῖν ἀπὸ τῶν αὐτῆς δικαίων τὸ οἰονοῦν, ἀλλ' ὥσι πεφυλαγμένα, καὶ λαμβάνῃ καὶ
30 ἔχῃ ταῦτα ὁ γενησόμενος μητροπολίτης.

Εον.

- † Ἴνα οὐδὲν γένηται ἀφουρισμὸς παρὰ τοῦ πατριάρχου ἐμποδίζων ὑπηρεσίας καὶ πράξεις βασιλικὰς καὶ εἰσοδήματα, ἀλλ' οὐδὲ εἰς ἄρχοντά
35 τινὰ τῆς συγκλήτου καὶ τῶν πλησιαζόντων τῷ βασιλεῖ ἢ τῶν ὅλως ὑπηρετούντων δουλείας βασιλικὰς· ἀλλ' εἴπερ γένηται τι παρὰ τινος

ἐναντίον τῶν κανόνων εἰσηγεῖται τοῦτον ὁ πατριάρχης παραινετικῶς· καὶ εἰ μὲν διορθώσῃται αὐτόν, εὖ ἂν ἔχῃ· εἰ δ' οὐκ, δεικνύη τοῦτο πρὸς τὸν βασιλέα καὶ λαμβάνη παρ' αὐτοῦ τὴν διόρθωσιν, ἐπεὶ καθολικὸς δεφένσωρ (1) τῆς Ἐκκλησίας καὶ τῶν κανόνων ἐστὶν ὁ βασιλεὺς.

40

ς^{ον}.

† "Ἴνα ὅσους τῶν εὐρισκομένων ἐνταῦθα ἀρχιερέων (2) καὶ θελήσῃ ὁ βασιλεὺς διὰ τινος δουλείας ἀναγκαίας οὐδὲν ἀναγκάζονται παρὰ τοῦ πατριάρχου (fol. 185) ἀπελθεῖν εἰς τὰς ἐκκλησίας αὐτῶν ἄνευ ὀρισμοῦ βασιλικοῦ· ὁμοίως καὶ ὅσους ἀπὸ τούτων θελήσει ἀπελθεῖν εἰς τὰς
45 ἐκκλησίας αὐτῶν ὁ βασιλεὺς καὶ οὕτω δι' ἀναγκαῖά τινα λυσιτελοῦντα εἰς τὸν τόπον τῆς αὐτῶν μητροπόλεως οὐδὲν ἐμποδίζονται παρὰ τοῦ πατριάρχου.

Ζ^{ον}.

† "Ἐκαστος τῶν χειροτονουμένων ἀρχιερέων, ὁπηνίκα δίδωσι τὴν
50 ὁμολογίαν αὐτοῦ, δίδω καὶ ὑπόσχεσιν ἵνα εὐρίσκηται κατὰ πάντα ὀρθὸς καὶ καθαρὸς φίλος βασιλέως καὶ φροντίζῃ διαπαντὸς εἰς πάντα τὰ λυσιτελοῦντα τῇ βασιλείᾳ καὶ τῇ Ρωμανίᾳ.

Η^{ον}.

† "Ἴνα πᾶσαι αἱ γινόμεναι συνοδικαὶ πράξεις γίνωνται καὶ παρὰ τῶν
55 ἀρχιερέων· ὑπογράφωνται δὲ καὶ παρ' αὐτῶν.

Θ^{ον}.

† Οἱ τοιοῦτοι πάντες ἀρχιερεῖς φροντίζωσιν ἵνα πληρῶνται πάντα τὰ γεγραμμένα ἐν τοῖς τοιούτοις κεφαλαίοις· ἐπιμελῶνται δὲ καὶ ἵνα οὐδὲν λάθῃ αὐτοῖς καὶ εἰσάξωσιν εἰς τὰς ψήφους τινὰ φίλον μὴ ὄντα τοῦ βασιλέως.

(1) δεφένσωρ Cod. L'expression est ancienne. Références dans DUCANGE, *Glossarium*, p. 286 s. v. Cf. O. TREITINGER, *Die oströmische Kaiser- und Reichsidee*, Jena, 1938, p. 140. On n'a pas encore porté assez d'attention à la définition, il est vrai partielle, de ce titre et de son contenu par un empereur même, en l'espèce Jean VIII Paléologue, au concile de Florence. Cf. R. CREYGHTON, *op. cit.*, pp. 221, 222.

(2) Cette question de la présence des évêques à Constantinople avait tendu à l'extrême les rapports entre le patriarche Athanase (1303-1309) et Andronic II. L'insistance du présent article prouve que la controverse n'avait rien perdu de son acuité vers la fin du siècle.

TRADUCTION

ARTICLES

établis par le synode réuni sur ordre divin et impérial au couvent de Stoudios sous le règne de feu notre maître et empereur Jean Paléologue le Grand et sous le pontificat du très saint et regretté patriarche Nil; articles qui ont été approuvés comme conformes aux canons et aux lois par les très saints évêques, puis donnés au saint empereur comme ses privilèges propres.

ARTICLE I^{er}

Conformément à la coutume, les évêques éliront trois candidats pour une métropole. Quand ils en auront communiqué les noms au patriarche en vue de l'ordination de l'un d'entre eux, le patriarche les fera connaître à l'empereur, et si l'empereur a quelque chose à redire contre l'un des trois pour des raisons qu'il devra spécifier, il l'indiquera au patriarche qui, après l'avoir écarté, ordonnera des deux restants celui qu'il voudra.

ARTICLE II

Les transferts, promotions, rangs et sièges ainsi que les collations, à titre de bénéfice, d'une autre église aux évêques appartiennent à l'empereur, sans l'assentiment duquel que rien ne se fasse en la matière, vu que c'est là un privilège antique de la couronne.

ARTICLE III

De même, pour les premières et grandes charges de l'Église! Aucune ne sera pourvue hors l'avis de l'empereur puisque cela aussi est un privilège de la couronne.

ARTICLE IV

Chaque évêque gardera intactes les limites de son diocèse; et cela dans toute l'extension dont l'aura, de quelque manière que ce soit, gratifié l'empereur. Si une partie quelconque en avait été ôtée, celle-ci devra lui faire retour et elle lui sera restituée. Et que ce point soit observé pendant la vie et après la mort de l'évêque, en sorte que, durant la vacance du siège, personne n'ait la faculté de soustraire de

ses droits la moindre partie, mais que ceux-ci soient gardés pour que le métropolitain qui viendra après les reçoive et les garde.

ARTICLE V

Le patriarche ne portera aucune excommunication qui affecte la fonction et la gestion de l'empereur ainsi que ses revenus; voire, il ne prendra aucune censure contre un archonte membre du Sénat, contre ceux qui tiennent de près à l'empereur ou contre ceux qui sont entièrement à son service. S'il arrive à quelqu'un d'entre eux d'agir contrairement aux canons, le patriarche lui fera une admonestation. S'il le corrige ce sera fort bien; sinon, il s'en ouvrira à l'empereur qui en obtiendra réparation. L'empereur est en effet le défenseur de l'Eglise et des canons.

ARTICLE VI

Aucun des évêques qui se trouverait à Constantinople avec l'agrément du souverain pour affaire importante ne sera contraint par le patriarche de s'en retourner sans le commandement de l'empereur. Aucun de ceux que l'empereur décidera de renvoyer au siège de leur métropole, en raison d'affaires d'une utilité urgente, n'en sera en rien empêché par le patriarche.

ARTICLE VII

Tout prélat sur le point d'être ordonné émettra en sus, au moment de sa profession de foi, la promesse d'être en tout l'ami droit et sincère du basileus. Il aura toujours et en tout le souci et l'intérêt de l'empire et de la Romanie.

ARTICLE VIII

Tous les Actes synodaux seront établis par les évêques et signés aussi par eux.

ARTICLE IX

Tous les évêques intéressés auront soin d'observer tout ce qui est écrit dans les présents articles; ils s'appliqueront à ce que rien ne leur en échappe et ils ne proposeront au vote personne qui ne soit un ami de l'empereur.

II. — *Prostagma de Jean V.*

(Constantinople)

24 (juillet 1382)

L'empereur (Jean V Paléologue), usant de son droit reconnu après la controverse qui l'avait opposé au patriarche et à son synode, transfère l'évêque de Kitros (prototrône de Thessalonique) à la métropole de Lacédémone.

Vatic. gr. 706.

(Fol. 185^v) Τὸ γεγονὸς μετὰ τὴν φιλονεικίαν πρόσταγμα ἐπὶ τῇ μεταθέσει τοῦ ἐπισκόπου Κίτρους (1) εἰς τὴν τῆς Λακεδαιμονίας μητρόπολιν·

† Ἡ βασιλεία ἡμῶν τῇ τοῦ Χριστοῦ δωρεᾷ τε καὶ χάριτι ἄνωθεν καὶ ἐξ ἀρχῆς (2) εὐσεβὲς λαβοῦσα προνόμιον ἀπὸ τῆς τοῦ Θεοῦ Ἀγίας
 5 Ἐκκλησίας καὶ συνήθειαν σχοῦσα ταύτην φιλόθεον εἰς τὸ προβιβάζειν ἢ μετατιθέναι τινὰς τῶν ἀρχιερέων τοὺς φαινομένους ἀξιόους προβιβασμοῦ ἢ καὶ μεταθέσεως οὐ μόνον ἀπὸ ἐλασσόνων θρόνων εἰς ὑψηλοτέρους καὶ μείζονας, ἀλλ' ἔστιν ὅτε καὶ ἀπὸ ὑψηλοτέρων εἰς ἐλάσσονας διὰ τινὰ οἰκονομίαν συμφέρουσιν καὶ ἀπὸ ἴσων εἰς ἴσους, ἐπειδὴ καὶ τοῦτο
 10 συμφέρον ἢ καὶ ἀρμόδιον ἢ διὰ τιμὴν καὶ σύστασιν πόλεως ἢ δι' ἀρετὴν προσώπου καὶ σύνεσιν ἢ μὴν καὶ δι' ἕτερόν τινα τρόπον οἰκονομίας λυσιτελοῦντα τοῖς πράγμασι καὶ τοῖς πολιτεύμασι, προβιβάζει ἤδη καὶ μετατίθῃσι καὶ τὸν θεοφιλέστατον ἐπίσκοπον Κίτρους (3) κῦρ Γρηγόριον εἰς τὴν ἐκκλησίαν καὶ τὸν θρόνον τῆς ἀγιωτάτης μητροπόλεως Λακεδαι-
 15 μονίας, καὶ θεσπίζει αὕτη καὶ διορίζεται εἶναι τοῦτον ἀπὸ γε τοῦ νῦν καὶ εἰς τὸ ἐξῆς (4) εἰς γνήσιον ἀρχιερέα τῆς αὐτῆς ἀγιωτάτης μητροπόλεως καὶ ποιεῖν ἐπ' αὐτῇ παντάπασιν ἀκωλύτως πανθ' ὅσα παρὰ τῶν ἱερῶν κανόνων ἐφεῖται καὶ δέδοται τοῖς γνησίοις ἀρχιερεῦσι ποιεῖν ἐπὶ ταῖς λαχούσαις αὐτοῖς, ὁμοῦ μετὰ τῆς τοῦ ἱεροῦ συνθρόνου ἐγκαθιδρύσεως·
 20 ἐπεὶ τούτου χάριν (5) ἐγένετο αὐτῷ [fol. 186^r] τῷ διαληφθέντι ἱερωτάτῳ μητροπολίτῃ Λακεδαιμονίας καὶ ὑπερτίμῳ κῦρ Γρηγορίῳ τὸ παρὸν τῆς βασιλείας μου πρόσταγμα.

Ἀπολυθὲν τῇ κδ^η.

(1) Τίτρους cod.

(2) ἐξαρχῆς cod.

(3) Τίτρους cod.

(4) τοεξῆς, cod.

(5) ἐπεὶ-χάριν cod. : mallet ἐπὶ τούτῳ γάρ.

PROSTAGMA

émis après la controverse dans le cas du transfert de l'évêque de Kitros à la métropole de Lacédémone.

Notre Royauté a reçu, depuis l'antiquité et dès l'origine, de la Sainte Église de Dieu le vénérable privilège, Elle a eu la pieuse coutume de promouvoir ou de transférer des évêques qui lui paraissaient dignes non seulement de sièges inférieurs à de plus élevés et à de plus importants, mais aussi, à l'occasion, de sièges plus élevés à de plus bas par manière d'économie ou d'un siège égal à un autre siège égal. Cela du moment que le demandaient l'utilité et la convenance, qu'il se fût agi d'honorer une cité ou de la gouverner, de prendre en considération la vertu ou la prudence de la personne ou d'user de quelque autre économie profitable aux affaires et au gouvernement.

Voilà donc qu'elle promeut et transfère le très pieux évêque de Kitros Grégoire à l'Église et au trône de la très sainte métropole de Lacédémone. Elle stipule et décide que ce prélat est dès maintenant et à l'avenir l'évêque légitime de cette très sainte métropole; qu'il lui est loisible de poser envers tous tous les actes que les saints canons accordent et permettent aux évêques légitimes, au moment de leur installation sur le synthronon, de poser dans les limites de leur éparchie.

En foi de quoi a été donné le présent prostagma de ma Royauté au susdit très saint métropolitain de Lacédémone et hypertime Grégoire.
Délivré le 24.

V. LAURENT.